

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 2 avril 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4210-2022.
Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).
Phase 3 – Appel d'offres pour 1500 MW d'électricité éolienne.
Demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec Distribution (HQD) par le
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la Demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec Distribution (HQD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

p.j.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4210-2022**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.3
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

PAR

**LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)**

Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

TABLE DES MATIÈRES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 7, lignes 25-27 :

*Le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose. **Ce site doit permettre le raccordement à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres** ;*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Demande introductive B-0048](#), Conclusions recherchées :

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la grille d'analyse), présentés à l'annexe C de la pièce HQD-2, document 4;

APPROUVER les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales, telles que décrites à la preuve HQD-2, document 4;

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, *Approvisionnement en électricité. Document d'Appel d'offres A/O 2023-01, Annexe 4 – Zones d'intégration admissibles.*

Demande(s) :

- 2.1.1 Devons-nous donc comprendre que les zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres **ne sont plus susceptibles d'être modifiées ultérieurement par HQD en amendant le Document d'appel d'offres** après que la Régie a rendu sa décision en la présente Phase 3 d'approuver (avec ou sans modifications) « *les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales* » et « *les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la grille d'analyse)* » ?
- 2.1.2 Sinon veuillez expliquer.
- 2.1.3 Veuillez confirmer que la zone de raccordement de Rivière-du-Loup (décrite en référence iii) concerne tout parc éolien qui serait situé au Bas-Saint-Laurent ou en Gaspésie en aval de Rivière-du-Loup.
- 2.1.4 Quant à la zone de raccordement de Rivière-du-Loup (décrite en référence iii) que signifient les mots « *Plafonnement des parcs éoliens* » ? Nous souhaiterions surtout avoir une quantification (nombres, capacités, etc.)

- 2.1.5 Lors de l'appel d'offres, à l'étape 1, comment HQD appliquerait-elle l'exigence de « *Plafonnement des parcs éoliens* » si elle reçoit, pour cette même zone de raccordement un volume de candidatures plus élevé que le plafond ?
- 2.1.6 Un soumissionnaire peut-il (dans toute zone de raccordement, incluant mais non exclusivement celle de Rivière-du-Loup) offrir de fournir sa propre ligne de transport à ses frais ou aux frais d'une association de producteurs (comme l'envisage l'Alliance de l'énergie de l'Est selon l'article suivant) ? En un tel cas, comme la fourniture d'une ligne de transport aux frais du soumissionnaire affecterait-elle l'application ou l'extension des zones de raccordement réservées ? Veuillez élaborer.

Véronique ST-ONGE, *L'Alliance de l'énergie de l'Est explore l'idée de construire une ligne à haute tension*, Radio-Canada, Publié le 26 février 2023, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1959219/eolien-transport-ligne-infrastructure-energie-electricite> :

*Pour répondre à la demande croissante d'électricité, l'Alliance de l'énergie de l'Est ne veut plus attendre après Québec. L'organisme évoque l'idée de sortir de l'argent de sa poche pour augmenter la capacité énergétique des lignes d'Hydro-Québec existantes. **L'Alliance pourrait aller de l'avant en construisant elle-même une ligne de transport pour l'énergie que produiraient ses parcs éoliens.***

Des projets de centaines de millions de dollars sont actuellement en élaboration dans la filière éolienne au Québec. L'Alliance de l'énergie de l'Est songe donc à installer sa propre de transport d'électrons pour profiter pleinement de ce développement. [...]

Étant donné la présence d'un goulot d'étranglement énergétique à Rivière-du-Loup, Hydro-Québec peut difficilement supporter davantage d'énergie provenant de l'est de ce territoire.

[Souligné en caractère gras par nous]

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-2

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 8, lignes 8-10 :

*Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est **appuyé par le Milieu local où se situe le projet**. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local ;*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 29, Définitions :

| | |
|--------------|--|
| Milieu local | <p>Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une municipalité régionale de comté (MRC) ;- une municipalité locale ;- un conseil de bande ;- une régie intermunicipale ;- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet ;- une municipalité de village cri ou une corporation foncière cri ;- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit ;- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ;- l'Administration régionale Kativik ;- le Gouvernement de la nation cri. |
|--------------|--|

Demande(s) :

- 2.2.1** Lorsqu'il existe plusieurs « Milieux locaux » concernés par le projet éolien, l'appui cité en référence (i) est-il requis de la totalité de ces « Milieux locaux » ou de seulement une partie de ceux-ci ?
- 2.2.2** Vu qu'en droit, une résolution d'appui n'a aucun effet juridique contraignant tant que les règlements d'urbanisme (zonage, construction, etc.) ne permettent pas le projet éolien, pourquoi HQD ne pose-t-elle pas comme exigence le dépôt d'un certificat de conformité à la réglementation de la municipalité (et/ou de toute entité correspondant à la définition du Milieu local) ? Ainsi, si le « *milieu local* » appuie vraiment le projet, il modifiera aussi sa réglementation pour que celui-ci ne soit pas interdit.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 8, lignes 22-35 :

Tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec du parc éolien doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Le Distributeur se base sur une évaluation préparée par le Transporteur pour déterminer, parmi les dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, lesquelles satisfont à cette exigence. Cette évaluation est réalisée séparément pour chacune des dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, faisant en sorte, par exemple, qu'au sein d'une même offre, l'année la plus tardive offerte puisse satisfaire à cette exigence alors que les années les plus hâtives offertes ne le permettraient pas. Une offre-année pour laquelle les travaux d'intégration requis pour assurer le raccordement du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec ne peuvent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par un soumissionnaire sera éliminée et non retenue pour les fins de l'étape 2 du processus de sélection.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 2.3.1 Veuillez décrire de façon détaillée quel est le processus d'étude exploratoire qui est mis en place par l'article 1.9.5 du Document d'appel d'offres et cité en son Annexe 4 pour permettre à un soumissionnaire potentiel de savoir (et avoir une preuve), AVANT LE DÉPÔT DE SA SOUMISSION, que celle-ci est apte à répondre à l'exigence minimale décrite en référence (i).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-4

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 10, section 5.1 :

le contenu québécois garanti ou le CQG

Demande(s) :

- 2.4.1 Comment est garanti le « contenu québécois garanti ou le CQG » ?

- 2.4.2 Veuillez décrire comment le « contenu québécois garanti ou le CQG » est garanti avant la détermination des soumissionnaires gagnants.
- 2.4.3 Veuillez décrire comment le « contenu québécois garanti ou le CQG » est garanti après l'acceptation d'une soumission et avant la date de sa mise en service. Veuillez ainsi décrire toute pénalité ou obligation de correction (ou possibilité de résiliation du contrat d'approvisionnement) à laquelle le soumissionnaire pourrait alors être tenu à cette étape ?
- 2.4.4 Veuillez décrire comment le « contenu québécois garanti ou le CQG » est garanti après la date de mise en service. Veuillez ainsi décrire toute pénalité ou obligation de correction (ou possibilité de résiliation du contrat d'approvisionnement) à laquelle le soumissionnaire pourrait alors être tenu à cette étape ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 11, lignes 4-15 :

Implantation dans le milieu

[...] • Le plan d'insertion du projet pour deux (2) points ; [...]

Le soumissionnaire doit présenter un plan d'insertion portant notamment sur les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes à l'égard du projet et la démarche réalisée et planifiée pour favoriser l'acceptation du projet par le milieu ainsi que les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées.

*Le plan d'insertion devra inclure notamment **l'identification des parties prenantes potentiellement concernées par le projet, le mode de consultation adopté auprès de chaque partie prenante identifiée, la liste des représentations et consultations effectuées et à venir** et, si applicable, les engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 8 (Exigences minimales), lignes 8-10 :

Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local ;

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 29, Définitions :

| | |
|--------------|--|
| Milieu local | Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants : |
| | <ul style="list-style-type: none">- une municipalité régionale de comté (MRC) ;- une municipalité locale ;- un conseil de bande ;- une régie intermunicipale ;- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet ;- une municipalité de village cri ou une corporation foncière cri ;- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit ;- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ;- l'Administration régionale Kativik ;- le Gouvernement de la nation cri. |

Demande(s) :

- 2.5.1** L'exigence minimale selon laquelle « *Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local* » ne signifie-t-elle pas que le candidat aurait déjà droit à la totalité des points pour « *Implantation dans le milieu* » tels que décrits en référence (ii) ? Veuillez distinguer au moyen d'exemples ce que le critère en référence (i) apportera de différent que l'exigence minimale déjà existante en référence (ii).
- 2.5.2** Une soumission qui ne pourrait obtenir 100% des points pour « *Implantation dans le milieu* » ne serait-elle pas automatiquement déjà rejetée car incapable de satisfaire à l'exigence minimale selon laquelle « *Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local* » ? Ici encore, veuillez distinguer au moyen d'exemples ce que le critère en référence (i) apportera de différent que l'exigence minimale déjà existante en référence (ii).

- 2.5.3 Seriez-vous d'accord pour que les engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers **soient une exigence minimale** ? Veuillez expliquer votre réponse.
- 2.5.4 Seriez-vous d'accord pour que les engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers **soient publics** ? Veuillez expliquer votre réponse.
- 2.5.5 Après qu'une soumission aura été retenue, qui vérifiera le respect ou non des engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers ? Quand cela sera-t-il fait et comment ? Les rapports de vérification seront-ils publics ? Veuillez expliquer votre réponse.
- 2.5.6 Quelles seront les sanctions du non-respect des engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers ? Y'aura-t-il des pénalités, des obligations de correction ou des risques de résiliation du contrat ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-6

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 7, lignes 25-27 :

Consultation avec les Communautés autochtones [2 points]

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 12, lignes 10-14 :

Participation du Milieu local ou participation communautaire (PC)

10 Une participation du Milieu local au projet est favorisée dans le cadre de l'Appel d'offres. La participation du Milieu local au projet est évaluée selon deux (2) composantes :

- le niveau de participation (6 points) ;
- **une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet** (5 points).

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 12, lignes 26-33 :

Retombées économiques pour les communautés autochtones

Le Distributeur propose l'ajout d'un sous-critère « Retombées économiques pour les communautés autochtones » de façon à encourager les promoteurs à élargir la portée de leurs échanges avec les communautés autochtones potentiellement concernées de manière à générer des retombées économiques et sociales dans ces communautés.

Les trois (3) points alloués à ce critère seront accordés aux soumissionnaires ayant pris des engagements envers les communautés autochtones potentiellement concernées par le projet.

Ces engagements pourraient porter notamment sur une prise de participation dans le projet, des contrats à des entreprises autochtones, des emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les infrastructures communautaires ou toute autre forme de paiement.

Demande(s) :

- 2.6.1** On se rappelle que, dans le cas d'un appel d'offres antérieur sur les projets éoliens des communautés autochtones, une communauté autochtone (Kahnawake) avait pu loger une soumission et être retenue même sur le site du projet éolien était localisé ailleurs au Québec (Saint-Patrice-de-Sherrington), en un lieu n'ayant lien de rattachement avec cette communauté autochtone. Est-ce que, dans le cas présent, pour l'application des trois critères cités en référence, il est nécessaire que les communautés autochtones aient un lien de rattachement avec le site du projet éolien (ou est-ce qu'au contraire **les communautés autochtones permettant à un soumissionnaire d'obtenir les trois groupes de points visés** peut être située n'importe où ailleurs au Québec – voire n'importe où ailleurs dans le monde - , même sans avoir aucun lien de rattachement avec le site du projet éolien) ? Si votre réponse n'est pas la même selon les trois référence (i), (ii) et (iii), veuillez distinguer.

- 2.6.2** Dans les cas où il n'existerait aucune communauté autochtone à qui ces trois critères seraient applicable pour une soumission donnée, comment est attribué le pointage? Est-ce que le soumissionnaire obtient zéro point sur deux (0/2) pour la « *Consultation avec les Communautés autochtones* », ainsi que zéro point sur cinq (0/5) pour la « *Bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet* » et un autre zéro point sur trois (0/3) pour les « *Retombées économiques pour les communautés autochtones* », perdant ainsi un total de 10 points sur 100 (10 %) sur le total des points ? (Ou au contraire, est-ce qu'une règle de trois est appliquée aux points restants pour les rétablir sur une base de 100 %) Veuillez expliquer votre choix. Si votre réponse n'est pas la même selon les trois référence (i), (ii) et (iii), veuillez distinguer.
- 2.6.3** Afin de mieux comprendre votre réponse à la sous-question précédente, est-ce que HQD considère que tout projet éolien en quelque endroit du territoire du réseau intégré d'HQD concerne nécessairement au moins une communauté autochtone ? Veuillez expliquer.
- 2.6.4** Afin de mieux comprendre votre réponse aux deux sous-questions précédentes, veuillez expliquer si une communauté autochtone est concernée lorsqu'une soumission concerne le renouvellement d'un contrat d'approvisionnement arrivant à échéance quant à un parc éolien déjà existant.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-7

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 7, lignes 25-27 :

Consultation avec les Communautés autochtones [2 points]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 8 (**Exigences minimales**), lignes 8-10 :

Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local ;

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 29, Définitions :

Milieu local

Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (MRC) ;
- une municipalité locale ;
- un conseil de bande ;
- une régie intermunicipale ;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet ;
- une municipalité de village cri ou une corporation foncière cri ;
- une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit ;
- la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie ;
- l'Administration régionale Kativik ;
- le Gouvernement de la nation cri.

Demande(s) :

- 2.7.1** Comment seront consultées les communautés autochtones par le soumissionnaire? HQD a-t-elle des exigences (ou meilleures pratiques) à cet égard ?
- 2.7.2** Comment le critère cité en référence serait-il appliqué s'il existe plusieurs communautés autochtones concernées par le projet éolien ?
- 2.7.3** Comment conciliez-vous votre **exigence minimale** à l'Étape 1 selon laquelle « *Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local* » et **l'octroi de points** à l'Étape 2 pour « *Consultation avec les Communautés autochtones* » ? Si l'exigence minimale susdite est satisfaite auprès de toutes les composantes du Milieu local, cela n'inclut-il pas nécessairement les communautés autochtones concernées (*de sorte que si celles-ci fournissent une résolution d'appui, elles auront nécessairement déjà été « consultées », donnant ainsi droit aux deux points de la grille de sélection*) ? Veuillez distinguer au moyen d'exemples ce que le critère en référence (i) apportera de différent que l'exigence minimale déjà existante en référence (ii).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-8

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 12, lignes 10-14 :

Participation du Milieu local ou participation communautaire (PC)

10 Une participation du Milieu local au projet est favorisée dans le cadre de l'Appel d'offres. La participation du Milieu local au projet est évaluée selon deux (2) composantes :

- le niveau de participation (6 points) ;
- une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet (5 points).

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 25, Tableau C-1 :

| | | |
|----------------------------------|--|----|
| Participation communautaire (PC) | | 11 |
| | Si PC ≥ 50 % | 6 |
| | Si 30 % ≤ PC < 50 % | 4 |
| | Si 10 % ≤ PC < 30 % | 2 |
| | Si PC < 10% | 0 |
| | Bonification si participation autochtone | 5 |

Demande(s) :

- 2.8.1** Comment est attribué le pointage pour la « *bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet (5 points)* » ? Le tableau cité en référence (ii) ne le dit pas, contrairement à l'attribution des points pour le reste de la « *Participation communautaire* ».
- 2.8.2** Est-ce que HQD est d'accord pour amender le tableau cité en référence (ii) de manière à y incorporer la réponse à la sous-question précédente ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-9

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 12, lignes 26-33 :

Retombées économiques pour les communautés autochtones

Le Distributeur propose l'ajout d'un sous-critère « Retombées économiques pour les communautés autochtones » de façon à encourager les promoteurs à élargir la portée de leurs échanges avec les communautés autochtones potentiellement concernées de manière à générer des retombées économiques et sociales dans ces communautés.

Les trois (3) points alloués à ce critère seront accordés aux soumissionnaires ayant pris des engagements envers les communautés autochtones potentiellement concernées par le projet.

Ces engagements pourraient porter notamment sur une prise de participation dans le projet, des contrats à des entreprises autochtones, des emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les infrastructures communautaires ou toute autre forme de paiement.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 25, Tableau C-1 :

| | |
|--|---|
| Retombées économiques pour les Communautés autochtones | 3 |
|--|---|

Demande(s) :

- 2.9.1** Comment est attribué le pointage pour la « *Retombées économiques pour les communautés autochtones* » ? Le tableau cité en référence (ii) ne le dit pas, contrairement à l'attribution des points pour la « *Participation communautaire* ».
- 2.9.2** Est-ce que HQD est d'accord pour amender le tableau cité en référence (ii) de manière à y incorporer la réponse à la sous-question précédente ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.
- 2.9.3** Est-ce que HQD est d'accord pour amender le tableau cité en référence (ii) de manière à prévoir trois points pour les retombées économiques auprès des communautés locales concernées, dans tous les cas même lorsque les communautés locales concernées ne sont pas autochtones (*en plus de l'exigence minimale de base de verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 227\$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale*) ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.
- 2.9.4** Seriez-vous d'accord pour que *l'exigence minimale de base de verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 227\$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale* **(et sa répartition promise entre les collectivités locales visées par le projet) soient publics** ? Veuillez expliquer votre réponse.
- 2.9.5** Seriez-vous d'accord pour que les engagements du soumissionnaire en lien avec les retombées économiques promises en sus de cette exigence minimales **soient publics** ? Veuillez expliquer votre réponse.

2.9.6 Après qu'une soumission aura été retenue, qui vérifiera le respect ou non :

- a) des engagements minimaux du soumissionnaire *de verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 227\$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale (et sa répartition promise entre les collectivités locales visées par le projet)*, et
- b) des engagements du soumissionnaire en lien avec les retombées économiques promises ?

Quand cela sera-t-il fait et comment ? Les rapports de vérification seront-ils publics ? Veuillez expliquer votre réponse.

2.9.7 Quelles seront les sanctions du non-respect :

- a) des engagements minimaux du soumissionnaire *de verser à la Collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 227\$ par MW installé sur le territoire de la Collectivité locale (et sa répartition promise entre les collectivités locales visées par le projet)*, et
- b) des engagements du soumissionnaire en lien avec les retombées économiques promises ?

Y'aura-t-il des pénalités, des obligations de correction ou des risques de résiliation du contrat ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-10

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 9, Tableau 1 :

Capacité financière 2 [points]

Demande(s) :

- 2.10.1** Comment serait mesurée la capacité financière ? Le tableau C-1 en page 25 ne le dit pas.
- 2.10.2** Est-ce que HQD est d'accord pour amender ce tableau C-1 de manière à y incorporer la réponse à la sous-question précédente ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-11

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 9, Tableau 1 :

Faisabilité du projet 6 [points]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 25, Tableau C-1 :

| | |
|---|----------|
| Faisabilité du projet | 6 |
| Plan directeur de réalisation du projet | 4 |
| Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique | 2 |

Demande(s) :

- 2.11.1 Comment serait mesurée le Plan directeur de réalisation du projet ? Le tableau C-1 en page 25 ne le dit pas.
- 2.11.2 Comment serait mesurée la qualité des données de vent et le rapport d'expert sur le potentiel énergétique ? Le tableau C-1 en page 25 ne le dit pas.
- 2.11.3 Est-ce que HQD est d'accord pour amender ce tableau C-1 de manière à y incorporer la réponse aux deux sous-questions précédentes ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-12

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4](#), page 9, Tableau 1 :

Expérience pertinente 2 [points]

Demande(s) :

- 2.12.1 Comment serait mesurée l'expérience pertinente ? Le tableau C-1 en page 25 ne le dit pas. Dans votre réponse, veuillez tenir compte du fait que, déjà comme exigence minimale, « *Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale* ».

2.12.2 Est-ce que HQD est d'accord pour amender ce tableau C-1 de manière à y incorporer la réponse aux deux sous-questions précédentes ? Veuillez déposer un tel amendement. Sinon veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-13

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4.](#)

Demande(s) :

2.13.1 Un contrat d'approvisionnement qui sera conclu à l'issue du présent appel d'offres **serait-il cessible** par le fournisseur à un autre fournisseur sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres (*ou sans obligation de le céder au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection*), comme ce fut le cas des cessions antérieures des contrats d'approvisionnement éolien d'Aganish et du Bas-Saint-Laurent (Kruger) ? Veuillez justifier votre réponse.

2.13.2 Comment une telle cession est-elle compatible avec le fait que le soumissionnaire gagnant aura été sélectionné sur la base d'exigences minimales à l'Étape 1 et d'octroi de points à l'Étape 2 (par exemple des exigences et des points propres à l'identité du soumissionnaire retenu) ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-14

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4.](#)

Demande(s) :

2.14.1 Un contrat d'approvisionnement qui sera conclu à l'issue du présent appel d'offres **serait-il transférable** par le fournisseur à un autre site sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres (*ou sans obligation de le céder au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection*), comme ce fut le cas des transferts de sites antérieurs des contrats d'approvisionnement éolien d'Aganish et du Bas-Saint-Laurent (Kruger) ? Veuillez justifier votre réponse.

2.14.2 Comment un tel transfert de site est-il compatible avec le fait que le soumissionnaire gagnant aura été sélectionné sur la base d'exigences minimales à l'Étape 1 et d'octroi de points à l'Étape 2 (par exemple des exigences et des points propres au site retenu) ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-15

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0050, HQD-2, Doc. 4.](#)

Demande(s) :

- 2.15.1** Vu que la sélection des offres à l'Étape 3 du processus est uniquement basée sur les considérations monétaires des combinaisons des soumissions restantes, comment seront éliminées des soumissions sur la base de leur pointage à l'Étape 2 ? Veuillez confirmer que cela sera à la seule discrétion d'HQD et qu'il n'y a aucun seuil minimal de points à obtenir à l'Étape 2 sous peine d'élimination.
- 2.15.2** Veuillez déposer un tableau de tous les appels d'offres pour approvisionnement électrique tenus par HQD selon la Loi sur la Régie de l'énergie en indiquant, dans chaque cas : a) le nombre de soumissions total reçu, b) le nombre de soumissions maintenues après l'Étape 1 des exigences minimales et c) le nombre de soumissions qui sont demeurées à l'Étape 3 après ces éventuelles éliminations à l'Étape 2.
- 2.15.3** Veuillez identifier les noms des deux consultants indépendants externes qu'HQD a mandaté pour surveiller l'application de l'appel d'offres, en spécifiant leurs rôles respectifs.
-